

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

DECRET N° 69-113 /PR-MJL

du 2 Mai 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968;
- VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968 portant formation du Gouvernement
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents;
- VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement judiciaire des Magistrats;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n° 194/PC-MJL du 2 Juin 1965 portant composition de la commission d'avancement des Magistrats de l'Ordre Judiciaire;
- VU le Décret n° 60/PR-MJL du 11 Septembre 1965 portant nomination de M. GBENOU Grégoire dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne;
- VU l'Arrêté n° 26/MJL-231 du 29 Mars 1967 portant avancement de M. GBENOU Grégoire au 7ème échelon du 3ème grade;
- VU le Décret n° 378/PR-MFAE du 30 Septembre 1966 portant blocage à compter du 1er Octobre 1966 des rémunérations correspondant aux avancements des fonctionnaires titulaires et agents auxiliaires des secteurs public et semi-public;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Après avis de la Commission d'avancement, en date du 28 Avril 1969,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi

...../.....

n°65-5 du 20 Avril 1965, complétée par Ordonnances n°6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966, Monsieur GBENOU Grégoire Magistrat du Parquet du 3ème grade 7ème échelon est promu au 2ème grade 1er échelon pour compter du 19 Janvier 1969.

ARTICLE 2.- La promotion de grade ci-dessus constatée ne donne lieu à aucune augmentation de traitement.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1969



Emile-Derlin ZINSOU



Issaka DANGOU -

AMPLIATIONS :

PR	4	CES 5 - SGPR 1
MJL	4	SGM 10 - DCCT 1
Tous Ministères	10	DN 1 - DEP-Dtion Stat.4
DB	1	DGAJL 2 - DI 8 - CSM 1
CF	1	Intéressé 1 - Solde 1
DC	5	
Trésor	4	
CS	6	
SGG	4	
IAA	1	
Gde Chancellerie	1	
JORD	1	